



MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural
et UrbainD E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques des Côtes du Nord, de l'île Renote, sur la commune de TREGASTEL.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 11 juillet 1912, classant parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, notamment les rochers situés à Trégastel, d'une part, sur les parcelles 5 à 10 de la section A sur l'île Renote et, d'autre part, sur le littoral de la commune et dépendant du domaine public maritime ;

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 25 mars 1946 inscrivant l'île Renote à Trégastel, parcelles 1 à 62 de la section A, sur l'inventaire des sites pittoresques des Côtes du Nord ;

VU la lettre du 6 juin 1975 par laquelle le Préfet des Côtes du Nord notifie au Maire de Trégastel l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;

VU les résultats de l'enquête, notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ou leur absence de consentement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 16 juillet 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 8 juillet 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord sur la commune de Trégastel, tout le territoire de l'île RENOTE comprenant, outre les rochers déjà classés par les arrêtés susvisés, les parcelles cadastrées, les terrains ou voies non cadastrés et le domaine public maritime les bordant, et ayant, comme limite ouest sur le cordon littoral reliant l'île à la terre ferme, la ligne nord sud contiguë à l'angle ouest de la parcelle n° 1 section AB du cadastre, figurant en noir sur le plan cadastral au 1/2000 ci-annexé.

.../...

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 février 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et
Urbain



L. CHABASON